

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 216-2010 concernant les limites de vitesse dans certaines voies de circulation de la municipalité de Saint-Isidore

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de réglementer pour réduire la vitesse des véhicules routiers dans certaines voies de circulation dont elle a la responsabilité ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Hélène Jaques, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 6 décembre 2010 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée, avec dispense de lecture ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ROGER DION, APPUYÉ PAR HÉLÈNE PELCHAT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 216-2010 concernant les limites de vitesse dans certaines voies de circulation de la municipalité de Saint-Isidore».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3: LIMITE DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

a) excédant 30 km/h sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- C Rue Fortier ;
- C Rue de l'Artisan ;
- C Rue Sainte-Geneviève à partir de son intersection avec la Route du Vieux-Moulin sur une distance de cent soixante-cinq mètres (165 m) en direction nord, de 7h00 à 18h00, du lundi au vendredi pour la période du 1^{er} septembre au 30 juin ;

- b) excédant 50 km/h sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :
- Ⓒ Rang St-Jacques Sud ;
 - Ⓒ Rang de la Rivière à partir de son intersection avec la Rue de l'Artisan jusqu'à l'intersection avec la Rue du Luthier, en direction sud ;
 - Ⓒ Route Coulombe à partir de son intersection avec la Route du Président-Kennedy sur une distance de deux cents mètres (200 m) en direction est et sur une distance de deux cents mètres (200 m) en direction ouest ;
- c) excédant 80 km/h sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :
- Ⓒ Rang St-Pierre ;
 - Ⓒ Rang St-Jacques Nord ;
 - Ⓒ Route Coulombe à partir de deux cents mètres (200 m) de son intersection avec la Route du Président-Kennedy en direction est et en direction ouest ;
 - Ⓒ Rue Ste-Geneviève ;
 - Ⓒ Rang de La Grande-Ligne ;
 - Ⓒ Rang de la Rivière à partir de son intersection avec la Rue du Luthier jusqu'aux limites de Saint-Isidore en direction sud et à partir de son intersection avec la rue de l'Artisan jusqu'aux limites de Saint-Isidore en direction nord ;

ARTICLE 4: SIGNALISATION

La signalisation appropriée sera installée par le service de voirie de la municipalité de Saint-Isidore.

ARTICLE 5: INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 6: ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements suivants adoptés avant ce jour dans la municipalité de Saint-Isidore :

- Ⓒ Règlement no 88-99 fixant la limite de vitesse dans certaines voies de circulation de la municipalité de Saint-Isidore ;
- Ⓒ Règlement no 106-2002 modifiant le règlement no 88-99 fixant la limite de vitesse dans un secteur désigné du Rang de la Rivière de la municipalité de Saint-Isidore ;
- Ⓒ Règlement no 124-2003 fixant la limite de vitesse dans un secteur désigné du Rang de la Rivière de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 88-99 (106-2002) ;
- Ⓒ Règlement no 193-2009 fixant la limite de vitesse dans un secteur désigné de la Route Coulombe de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 88-99 (106-2002 et 124-2003) ;

ARTICLE 7: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministère des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

Adopté ce 10 janvier 2011.

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy, g.m.a.
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 6 décembre 2010

ADOPTÉ LE : 10 janvier 2011

APPROBATION : _____

AVIS DE PUBLICATION : _____

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____